



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérieur : personnel

Question écrite n° 48731

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le « déferé préfectoral » et plus particulièrement quant à sa modification annoncée. L'article 72, alinéa 3, de la Constitution énonce que « dans les départements et territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer le dispositif du contrôle de légalité incombant au préfet qui peut exercer cette fonction par voie de saisie du tribunal administratif. Par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1997 « Commune du Port », la juridiction administrative a confirmé le statut constitutionnel de la mission de l'autorité préfectorale. Néanmoins, l'autonomie fonctionnelle et financière des collectivités territoriales a considérablement accru le volume d'actes assujettis à ce type de contrôle (notamment en matière de marchés publics et d'urbanisme). Il faut aujourd'hui rendre effective la mission préfectorale par l'octroi de réels moyens d'action. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de lui adjoindre les services d'une autorité placée auprès du juge administratif et qui traiterait du respect de la légalité constituant ainsi une solide garantie de l'unité républicaine et ceci sous réserve de la prise en compte des réalités économiques et sociales propres à chaque collectivité territoriale et de leur libre administration.

Texte de la réponse

Le contrôle de légalité est une mission essentielle des préfets, dont ils sont chargés en vertu de l'article 72 de la Constitution et dont le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 et suivants, précise les modalités d'exercice. En 1997, plus de 6 millions d'actes des collectivités locales ont été transmis aux représentants de l'Etat et ont donné lieu à près de 200 000 lettres d'observations, ce qui illustre la manière très effective selon laquelle cette mission est assurée. Pour exercer cette mission, les préfets s'appuient sur les services des préfectures. Ils peuvent également s'appuyer sur les autres services de l'Etat, comme le précisent les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de département et des préfets de région. A cet égard, afin de renforcer l'exercice du contrôle de légalité des marchés publics et des délégations de service public, une circulaire du 23 février 2000 des ministres de l'intérieur et de l'économie, des finances et de l'industrie a été adressée aux préfets. Cette circulaire donne pour instruction aux préfets, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de mettre en place dans chaque département une coopération renforcée entre leurs services afin de mobiliser avec plus d'efficacité les capacités d'expertise juridique des services de l'Etat. Cette mobilisation s'accompagne de l'élaboration, dans chaque département, d'une stratégie territoriale annuelle ayant une double finalité, améliorer l'information et le conseil aux élus locaux et assurer un contrôle de légalité plus homogène sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, la stratégie territoriale annuelle doit déterminer, dans chaque département, des priorités de contrôle et se traduire dans un plan d'action. Le renforcement de la dimension interministérielle du contrôle de légalité dans les départements est ainsi un instrument essentiel pour permettre aux préfets de renforcer l'exercice de leur mission. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'amélioration de la formation des agents sont

également développées. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé d'adjoindre aux préfets les services d'autorités placées auprès du juge administratif. Outre le fait que leur création réclamerait de dégager des moyens supplémentaires au sein du budget de l'Etat, leur positionnement incertain, adjointes aux préfets mais placées auprès du juge administratif, ne serait pas de nature à clarifier leur mission ni à conférer aux décisions des collectivités locales un surcroît de sécurité juridique. L'exercice du contrôle de légalité par les préfets avec la mobilisation de l'ensemble des services de l'Etat constitue en revanche une garantie beaucoup plus solide de l'unité républicaine.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48731

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4106

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4983